

## **RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DU COMITÉ PARITAIRE DES AGENTS DE SÉCURITÉ**

### [Loi sur les décrets de convention collective](#)

(L.R.Q., c. D-2, r. 22, par. i)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r.1).
2. L'employeur professionnel doit verser au comité paritaire des agents de sécurité un montant équivalent à 0,30% des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 1).
3. Le salarié doit verser au comité paritaire un montant équivalent à 0,30% de son salaire brut.
4. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1991.

**Version administrative : la version officielle peut être consultée  
sur le site internet : [Les Publication du Québec](#)**